



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRE

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**Pour la restructuration de la PEP, la création de parloirs et
La construction d'un bâtiment de détention CDPMR sur les
Quartiers Hauts**

Référence de la consultation : 2026-CDLP-02

SOMMAIRE

ARTICLE.1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	IDENTIFICATION DES ACTEURS	4
1.2	CONTENU DES PRESTATIONS ET DECOUPAGE EN PARTIES TECHNIQUES ET TRANCHES	7
1.3	COMPÉTENCES ESSENTIELLES	8
1.4	DURÉE DU MARCHÉ	9
1.5	NOTIFICATIONS, INFORMATIONS ET ORDRES DE SERVICE	9
1.6	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE.2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE.3	DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ	10
3.1	GÉNÉRALITÉ SUR LES DELAIS	10
3.2	ENGAGEMENT SUR LES DELAIS D’EXECUTION	10
3.3	PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	12
3.4	DELAIS DE VÉRIFICATION	13
ARTICLE.4	CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	13
4.1	BASE DOCUMENTAIRE	13
4.2	PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS	13
4.3	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
4.4	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	14
ARTICLE.5	VÉRIFICATIONS ET ADMISSION	14
5.1	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	14
5.2	DÉCISION	15
ARTICLE.6	PRIX DU MARCHÉ	15
6.1	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	15
6.2	SYMBOLES ET FORMULES UTILISÉES	16
6.3	ÉVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	17
6.4	FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	18
6.5	VARIATIONS DANS LES PRIX	19
ARTICLE.7	MODIFICATION EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ	20
7.1	MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN	20
7.2	SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MARCHES DE TRAVAUX	21
ARTICLE.8	ENGAGEMENT CONTRACTUELS DU MAÎTRE D’OEUVRE	22

8.1	ENGAGEMENT DE L'APD A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX : RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX	22
8.2	ENGAGEMENT DE LA NOTIFICATION DES MARCHES A L'ACHEVEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX : RESPECT DU COUT DES MARCHES DE TRAVAUX (MT)	22
8.3	RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	23
ARTICLE.9 AVANCE		23
ARTICLE.10 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES		24
10.1	ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	24
10.2	ÉCHEANCIER DES ACOMPTES	24
10.3	ACCEPTATION ET PAIEMENT DU SOLDE	25
10.4	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	26
10.5	DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES	27
ARTICLE.11 ARRET DE LA MISSION ET RESILIATION		28
11.1	ARRET DES PRESTATIONS	28
11.2	REALISATION AUX FRAIS ET RISQUES	28
11.3	RESILIATION	28
ARTICLE.12 REGLEMENT DES DIFFERENDS		29
12.1	FORMALISME DES RECLAMATIONS	29
12.2	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	29
ARTICLE.13 ASSURANCES		29
13.1	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE	29
13.2	ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE	30
13.3	ASSURANCE CONTRACTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	30
ARTICLE.14 DROIT ET LANGUE		30
ARTICLE.15 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE		30
ARTICLE.16 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS		30
ARTICLE.17 DEROGATIONS AU CCAG MOE		31

ARTICLE.1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **le marché de maîtrise d'œuvre conclu pour la restructuration de la PEP, la création de parloirs et la construction d'un bâtiment de détention CDPMR sur les Quartiers Hauts.**

La mission de maîtrise d'œuvre visée par le présent marché public est une mission de base au sens des dispositions des articles L. 2431-1 à 3 et R. 2431-1 à 18 du Code de la commande publique (CCP) intégrant des éléments de missions spécifiques au sens des articles L.2431-2 4° et R.2431-32 et suivants du CCP. La mission de base est augmentée d'éléments de missions complémentaires.

Description de l'opération : L'opération est décrite au CCTP et dans ses annexes.

Lieu d'exécution : Centre de détention Le Port – La Réunion 974

1.1 IDENTIFICATION DES ACTEURS

1.1.1 DEFINITION DES PARTIES AU MARCHE

Pouvoir adjudicateur :

**Centre de détention du Port
11 rue Faraday
97420 LE PORT
La Réunion**

Représenté par son Directeur, pouvoir adjudicateur désigné au contrat par les termes « la personne publique », le pouvoir adjudicateur », le « Centre de détention Le Port », « le Maître d'ouvrage ».

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par le maître d'ouvrage, interlocuteur direct du titulaire.

1.1.2 CONDUCTEUR DE LA PRESTATION (MAITRISE D'OUVRAGE)

Le maître d'ouvrage est représenté par la Délégation territoriale de la DSPOM en océan indien. La personne habilitée pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché sera désignée et ses coordonnées diffusées au plus tard au jour de la notification du marché.

Le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

1.1.3 CONDUITE DES PRESTATIONS ET REPRESENTATION (TITULAIRE)

Interlocuteurs dédiés

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire a désigné dans son acte d'engagement une personne physique habilitée à représenter l'équipe de maîtrise d'œuvre auprès du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Par ailleurs, est également désigné à l'acte d'engagement un « conducteur » de la maîtrise d'œuvre chargé de coordonner l'équipe dans les conditions de l'article 3.2 du CCTP.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le représentant et le conducteur sont obligatoirement issus de l'entreprise mandataire du groupement d'opérateurs économique dans le cas où le marché serait confié à un tel groupement.

Le conducteur des prestations pour le compte du titulaire est la personne nommément désignée à l'article 5 de l'Acte d'engagement comme le « conducteur ».

Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire :

- Est en mesure d'engager la société ou le groupement titulaire du marché.
- Réalise l'intégralité des prestations décrites dans le CCTP ou les fait réaliser sous sa responsabilité.

Il est suppléé par une personne de même profil ou de profil complémentaire, nommément désignée à ce même article. Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l'acte d'engagement, sans préjudice de l'intervention d'autres personnes. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage dès l'offre et sont des pièces du marché.

Est également nommément désigné à l'acte d'engagement :

- Le référent « Architecte » et son suppléant ;
- Le référent « Ingénierie » et son suppléant ;
- Le référent « sécurité et sûreté pénitentiaire » ;

Dans l'exécution de ce marché de prestations intellectuelles, la personne publique entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, la personne publique est extrêmement vigilante au respect des intervenants susmentionnés.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG MOE, si l'une des personnes nommément désignées ci-avant n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer le maître d'ouvrage sans délai et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Il propose, simultanément au pouvoir adjudicateur et au maître d'ouvrage, un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom, le CV et les coordonnées dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il informe de l'indisponibilité de l'intervenant initialement désigné.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du nom et du CV du nouvel intervenant pour l'accepter. Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant dans ce délai, le titulaire dispose de nouveau d'un délai de dix jours pour proposer un nouvel intervenant. En cas de silence du maître d'ouvrage dans le délai de trente (30) jours précités, le remplaçant est réputé avoir été récusé.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de deux récusations successives ou dans le silence du maître d'ouvrage valant récusation, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 30 du CCAG-MOE.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, la personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement d'une ou plusieurs des personnes nommément désignées ci-avant. Au préalable, la personne publique informe le titulaire de la difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de la prestation.

Le titulaire a quinze (15) jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application de la pénalité définie au CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récusé pas dans un délai de dix (10) jours.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

Forme du titulaire

Il est rappelé que dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques conjoint alors le mandataire est solidaire.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-Moe, dans le cas particulier où le mandataire du groupement (dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement) ne se conforme pas à ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'une décision de modification notifiée au nouveau mandataire du groupement. Si aucun mandataire n'est désigné par les autres membres du groupement dans le délai précité, le maître d'ouvrage peut décider de désigner le cocontractant pour lequel il reste la part financière la plus importante à exécuter d'ici la fin du marché comme mandataire ou de résilier le marché, il s'agit d'une hypothèse de résiliation du marché public de services de maîtrise aux torts exclusifs du titulaire.

1.1.4 AUTRES INTERVENANTS

L'assistant à maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de l'opération, le maître d'ouvrage s'est adjoint les compétences d'assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) en matière technique, juridique, administrative, financière. Il se réserve la possibilité de faire intervenir tout conseil qu'il jugera nécessaire s'associer.

Contrôle technique

Les travaux de l'opération sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la construction et l'habitation, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent des missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Le titulaire est informé que la conception et le chantier de l'opération sont soumis aux dispositions du Code du travail et, à ce titre, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 1 au sens des dispositions des articles R. 4532-1 et suivants du code du travail, pour la phase « conception » et pour la phase « réalisation ».

Principes généraux :

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis au 1), 2), 3), 5), 6) et 8) de l'article L.4121-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le maître d'ouvrage et le titulaire, sans délai et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Les moyens à donner et les obligations du titulaire envers le coordonnateur SPS :

- Le titulaire facilite la mission du coordonnateur SPS. Il tient compte, à ses frais et dans les délais impartis, de tous les avis du coordonnateur SPS ;
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS ;
- Le titulaire communique la copie des documents relatifs aux études d'avant-projet, projet, et le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Il donne suite aux avis, observations, mesures préconisées par le coordonnateur SPS sur la sécurité, la protection de la santé des travailleurs ;
- En cours de chantier, le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination. ;
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur SPS tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte de ses avis.

Les travaux seront réalisés en site occupé et sécurisé.

1.2 CONTENU DES PRESTATIONS ET DECOUPAGE EN PARTIES TECHNIQUES ET TRANCHES

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre portent sur une opération de construction neuve de bâtiment au sens de l'article R. 2431-4 du CCP.

1.2.1 DECOMPOSITION EN MISSIONS ET EN PARTIES TECHNIQUES

La mission confiée au titulaire est une mission comprenant la mission de base de maîtrise d'œuvre, des missions transversales et des missions complémentaires. Chacun des éléments de mission (missions de base et missions complémentaires) constitue une partie technique au terme de laquelle il est possible d'arrêter la mission de maîtrise d'œuvre dans les conditions de l'article 11 du présent CCAP. Cette décision d'arrêt emporte alors résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre sans indemnité au bénéfice du titulaire.

Dans le cas où les parties techniques seraient elles-mêmes divisées en sous-parties techniques, celles-ci doivent être considérées comme autant de parties techniques au sens de l'article 11 du présent CCAP.

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments de missions suivants :

Mission (construction neuve)		Acronyme
Mission de base	<i>Études d'Esquisses (concours)</i>	ESQ
	PT 1 : Études spécifiques d'avant-projet SPT1.1 : Élaboration de l'APS SPT1.2 : Élaboration de l'APD spécifique	AVP
	PT2 : Étude spécifiques de projet	PRO
	PT3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux yc DCE	AMT
	PT4 : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux, le VISA et de la synthèse des études	DET / VISA / SYNTH
	PT5 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR

Des missions complémentaires s'ajoutent à la mission de base dont la liste est donnée ci-après :

Missions complémentaires	MC1 : Études de diagnostic	DIAG
	MC2 : Simulations Thermiques Dynamique	STD
	MC3 : Ordonnancement Pilotage et Coordination	OPC
	MC4 : Ergonome	ERGO
	MC 5 : CSSI	CSSI

Enfin, des missions transversales, réputées comprises dans le prix du marché sont décrites aux articles 6.1 et suivants du CCTP.

1.2.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

1.3 **COMPETENCES ESSENTIELLES**

Le Titulaire dispose des compétences dans les domaines suivants :

- Compétence « architecturale » ;
- Compétence « sécurité et sûreté pénitentiaire » ;
- Compétence « études techniques tous corps d'état (TCE) » portée par un bureau d'études tous corps d'état ou une pluralité de bureaux d'études spécialisés ayant des compétences en structures, VRD, CFo, cfa, SSI, CVC, plomberie, corps d'état secondaire, conception bioclimatique tropicale
- **Compétence** « économie de la construction ».
- **Compétence** « ergonome ».

1.4 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à l'acte d'engagement.

1.5 NOTIFICATIONS, INFORMATIONS ET ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-MOE, la notification par le biais d'un profil acheteur ne peut être réalisée que par le pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage. Par ailleurs et de manière générale, la notification électronique ne peut être utilisée par le titulaire qu'à la condition qu'elle permette de donner date certaine.

Il est précisé que les ordres de service émis par le maître d'ouvrage au Maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-MOE, sont signés.

1.6 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Par application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code, il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de pouvoir attribuer des prestations similaires à celles découlant du marché public de prestations intellectuelles cité en objet, sous réserve toutefois que ces derniers (marchés de prestations similaires) soient conclus dans une durée maximale de trois ans à compter de la notification du marché public de prestations intellectuelles cité en objet du présent document.

ARTICLE.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché, dans leurs versions définitives, sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) du marché et ses annexes,
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- La nature et l'étendue des besoins du projet,
 - Le Programme de l'opération et ses annexes :
 - fiches techniques.
 - Données d'entrées :
 - Plan topographique
 - Dossier technique amiante
 - Étude géotechnique G1
 - Dossier technique quartier haut
- L'offre technique du titulaire, y compris les pièces techniques de l'offre et l'élément ESQ remis pendant le concours ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de la mission du titulaire.

Pièces générales

Ces pièces s'appliquent aux pièces particulières énoncées ci-dessus, en dehors de toutes exceptions ou dérogations :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 paru au JORF du 1^{er} avril 2021,
- Tous autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec les études à réaliser (sans hiérarchisation et sans caractère exhaustif) :

- CCAG Travaux de 2021 ;
- Le CCTG des marchés de travaux dont la composition est définie par le décret n°93-1164 du 11 octobre 1993 modifié pour les fascicules concernant les VRD ;
- Les normes et DTU applicables (dernière liste parue au CSTB à date de signature de l'acte d'engagement par le Titulaire) ;
- La norme NF P 94-500 relative aux missions d'ingénierie géotechnique ;
- La norme NF P 03-100 relative aux missions de contrôle technique et le CCTG-contrôle technique ;
- Les textes relatifs à l'exercice de la mission SPS, et ceux applicables aux travaux se déroulant en présence d'un Plan de prévention ;
- Les textes relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés aux matières présentant un risque pour la santé (amiante, plomb, poussière de bois, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.) ;
- Les textes relatifs aux travaux en milieux à risques, notamment les textes relatifs aux travaux à proximité de réseaux enterrés ;
- Les textes relatifs aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-7-3 et L.111-7-5 à L.111-7-11, R. 111-19 à R. 111-19-11 et R.111-19-31 à R.111-19-44 ;
- Les différents codes applicables (Code civil, Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, Code du travail, etc.).

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du titulaire qui ne peut se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

ARTICLE.3 DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1 GENERALITE SUR LES DELAIS

L'ensemble des délais visés dans les documents du marché qui concernent l'exécution des prestations, que ces délais concernent le Titulaire ou Maître d'ouvrage, s'entendent dans les conditions de l'article 3.2 du CCAG-MOE.

3.2 ENGAGEMENT SUR LES DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution partiels contractuels du marché sur lesquels le titulaire s'engage sont fixés à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MOE, le délai d'exécution du premier élément de mission (et donc de la première partie technique) ainsi que des éléments de missions complémentaires court à compter de la notification du marché.

Le point de départ des autres éléments de mission (également objet d'une partie technique) part à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné rédigé par l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage et signé par le Maître d'ouvrage.

Cet ordre de service, en complément de l'article 15.1.4 du CCAG-MOE peut également avoir pour effet d'informer le titulaire de la décision prise par le maître d'ouvrage à l'issue de ses opérations de vérification (cf. article 5 du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 3.8.2 alinéa 2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre se conforme aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ELEMENT DE MISSION	POINT DE DEPART
PT1 : Études d'avant-projet SPT1.1 : Élaboration de l'avant-projet sommaire (APS) SPT1.2 : Élaboration de l'avant-projet définitif (APD)	SPT1.1 : Notification du marché SPT1.2 : Ordre de service
PT2 : Études de projet	Ordre de service
PT3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux yc DCE	Ordre de service
PT4 : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux, VISA et Synthèse.	Ordre de service
PT5 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	Ordre de service
MC1 – DIAG	Notification du marché
MC2 – STD	Notification du marché
MC3 – OPC	Notification du marché
MC4 – ERGO	Notification du marché
MC5 – CSSI	Notification du marché

S'ajoutent aux délais d'exécution partiels contractuels des parties techniques, des délais jalons sur lesquels le maître d'œuvre est également engagé sous peine de se voir appliquer une pénalité dans les conditions du présent CCAP :

DELAIS JALON	DUREE	POINT DE DEPART
Élaboration de l'avant-projet sommaire (SPT1.1)	2.5 mois	Notification du marché
Élaboration de l'avant-projet définitif (SPT1.2)	2.5 mois	Ordre de service
Études de projet	3 mois	Ordre de service
Dossier de demandes des autorisations administratives	1 mois	Intégré pendant les phases APD/PRO
Rédaction du DCE des marchés de travaux	1 mois	Ordre de service
Analyse des candidatures marchés de travaux	10 jours	Réception des plis
Analyse des offres initiales marchés de travaux y compris document de préparation de la négociation	30 jours	Réception des plis
Analyse des offres finales marchés de travaux	15 jours	Réception des plis
VISA sur les études d'exécution à la charge des entreprises	15 jours	A réception des études d'exécution
Compte-rendu de réunion	5 jours	Tenue de la réunion

Vérification des demandes de décomptes mensuels	10 jours	Réception du décompte
Vérification du décompte général	15 jours	Réception du décompte
Ordre du jour d'une réunion	- 5 jours	Avant la réunion
Diffusion d'un l'état d'avancement mensuel	- 5 jours	Avant la réunion mensuelle
Calendrier détaillé des OPR	- 1 mois	Avant la date d'achèvement prévisionnelle des travaux
Remise des dossiers des ouvrages exécutés	15 jours	Réception des documents transmis par les entreprises et au plus tard avant la signature du PV des OPR

Chaque délai de vérification par la maîtrise d'ouvrage n'est pas un point d'arrêt dans la mission. Le titulaire est censé poursuivre son travail, en particulier lorsqu'il se trouve à l'articulation de deux étapes d'une même partie technique. Les délais de vérifications sont fixés à l'article 3.3 du présent CCAP. Ces délais de vérification ne sont donc pas prévus dans les délais affichés ci-avant.

S'ajoute à ces délais d'exécution partiels contractuels des parties techniques et délais jalons, l'ensemble des délais qui incombent au maître d'œuvre dans le cadre de l'application du CCAG-Travaux, sauf à ce que celui-ci ait fait l'objet de dérogation dans les marchés de travaux, en ce cas, ce sont ces délais qui priment.

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG-MOE, la date d'expiration de ces délais est la date d'achèvement de la prestation ou du livrable, prêt à être vérifié par le maître d'ouvrage. Cette date est celle de la notification des documents au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner date certaine.

En cas de rejet ou d'ajournement de la prestation ou du livrable, le point de départ du calcul de la pénalité de retard est l'expiration du délai ci-avant exposé engageant le maître d'œuvre.

3.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution dès lors que ce retard et son motif sont dûment justifiés par le maître d'œuvre.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, sous peine de forclusion.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir refusé la demande qui lui a été adressée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.4 DELAIS DE VERIFICATION

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, compte tenu de la nature des prestations, le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications. Le maître d'ouvrage rejette tacitement les prestations remises s'il ne prend pas position de façon expresse quant à leur admission, l'ajournement de leur admission ou la réfaction dans un délai fixé ci-après à compter de leur remise par dérogation à l'article 21 2^e alinéa du CCAG-MOE. Elle peut intervenir de façon expresse avant l'échéance de ce délai.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les délais de vérification sont les suivants :

- DIAG : 15 jours,
- APS : 21 jours,
- APD (y compris DCE dont CCT et dossier des autorisations administratives) : 30 jours,
- PRO : 30 jours,
- Rapport d'analyse des candidatures marché de travaux : 10 jours,
- Rapport d'analyse des offres travaux initiales : 15 jours,
- Rapport d'analyse des offres travaux finales : 10 jours.

Le délai de vérification de tout autre document, livrable ou rendu qui ne serait pas expressément visé ci-avant est fixé à 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à vérifier. En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de présenter son livrable modifié dans un délai maximum de 15 jours en application des dispositions de l'article 21.2 du CCAG-MOE.

Les modalités de vérification sont décrites à l'article 5 ci-après.

ARTICLE.4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 BASE DOCUMENTAIRE

Le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le Titulaire peut avoir besoin.

4.2 PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Chaque livrable est remis en deux exemplaires papier dont un reproductible.

Les fichiers électroniques sont remis dans les formats suivants :

- Formats Microsoft Office Word © (.docx) et PDF pour les fichiers de texte ;
- Formats Microsoft Office Excel © (.xlsx) et PDF pour les fichiers budgétaires et financiers ;

- Formats Autocad © (.dwg) et A3 PDF pour les fichiers de plans ;
- Formats Microsoft Office Project © (.mpp) et PDF pour les fichiers de planning ;
- Format Microsoft Office Powerpoint © (.pptx) et PDF pour les fichiers de présentation.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents constitutifs de chacun des éléments de mission lui seront présentés.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement. En outre, chaque bordereau comporte :

- Soit la mention « documents provisoires »,
- Soit la mention « documents définitifs ».

4.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article 7 du CCAG-MOE relatif à la protection de l'environnement s'applique.

Il n'est pas prévu de clause sociale au sens de l'article 18.1 du CCAG-MOE de 2021.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra insérer des clauses sociales dans les marchés de travaux dans le cadre de sa mission AMT.

Il n'est pas fait application de l'article 18.2 du CCAG-MOE.

Le Titulaire s'engage sur la mise en œuvre des engagements qu'il a pris au titre de son offre.

Par ailleurs le Titulaire s'inscrit dans les démarches de développement durables décrites au Programme pour la mise en œuvre de l'opération, conformément au CCTP.

4.4 CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Les obligations de confidentialité et de sécurité des clauses 5.1 et 5.3 du CCAG-MOE s'appliquent au présent marché.

Il est par ailleurs expressément prévu au titre du marché une stricte obligation de confidentialité vis-à-vis des données dont dispose le Titulaire, pour la durée du marché ainsi qu'au terme de celui-ci. Le Titulaire s'oblige à mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires permettant le maintien de cette confidentialité des données afin notamment de préserver la sécurité du site et de prévenir les cyberattaques. Il met en œuvre ces moyens nécessaires pour la durée d'exécution de ses prestations et au terme de l'achèvement de sa mission le cas échéant en opérant destruction des données.

ARTICLE.5 VERIFICATIONS ET ADMISSION

5.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions de l'article 20 du CCAG-MOE et dans les délais rappelés à l'article 3 du présent CCAP.

Dès que les documents définitifs sont fournis, le maître d'ouvrage en examine la forme, le contenu et la qualité au regard des exigences et stipulations du présent marché et notamment du CCTP.

Afin de tenir les délais sur lesquels il s'engage, le titulaire peut échanger sur la mise au point de « documents provisoires » préalablement à la diffusion du dossier devant recevoir l'avis de la maîtrise d'ouvrage, ce afin d'en faciliter l'examen et de maximiser les chances d'obtenir une admission. Toutefois, la ou les navettes relatives aux documents provisoires doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels de l'article 3 du présent CCAP relatifs à l'élément concerné. L'examen de documents provisoires se fait en temps masqué, et ne constitue pas de temps d'arrêt de la production ; il n'est pas décompté dans le délai de vérification de la maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des différentes parties techniques.

Le titulaire ne peut arguer d'un défaut de réponse de la Maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

5.2 DECISION

Conformément à l'article 21 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage au terme des opérations de vérification prends une décision :

- D'admission en l'état ;
- D'admission avec observations : les observations consistent en une liste de remarques et de réserves que le titulaire est tenu de corriger dans un délai de 15 jours à compter de la décision du Moa ;
- D'ajournement ;
- De Réfaction ;
- De Rejet.

À la suite des vérifications, les décisions d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE et du présent CCAP.

En application de l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire de réclamation prévue par l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir refusé les observations du titulaire.

La production de réponse à des observations du maître d'ouvrage et de livrable modifié n'entraîne ni rémunération complémentaire ni augmentation des délais d'exécution.

ARTICLE.6 PRIX DU MARCHÉ

6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. L'offre de prix du titulaire est portée à l'acte d'engagement, en la forme d'un forfait de rémunération, ce forfait est provisoire (par application des dispositions de l'article R. 2112-18 du CCP) et révisable.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix du marché sont réputés complets. Ils comprennent donc notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements des personnels et aux droits d'utilisation des résultats. Les prix sont exclusifs de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le présent marché public est traité à prix forfaitaires provisoires qui deviennent définitifs dans les conditions prévues par le présent cahier.

6.2 SYMBOLES ET FORMULES UTILISEES

Pp	Correspond à l'enveloppe financière affectée aux travaux tel qu'il figure dans l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché Ce montant comprend toutes les dépenses nécessaires à la réalisation d'un ouvrage répondant au programme contractuel, à l'exclusion : - du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre, - des dépenses de libération d'emprise, - des frais de contrôle technique ou d'éventuelles interventions de laboratoire, - des frais de coordination de sécurité, - des frais d'AMO, - de la prime éventuelle de l'assurance « dommages », - de tous les frais financiers.
Pd	Montant prévisionnel définitif des travaux acceptés par le maître de l'ouvrage au plus tard lors de l'admission de l'Avant-Projet Définitif Ce montant comprend les mêmes éléments que le montant Pp. Conformément au CCTP, le maître d'œuvre est tenu de réaliser ses études d'APD dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle Pp. Il est aussi tenu de rechercher les solutions techniques et pistes d'optimisation nécessaires pour maintenir ce montant.
CR	Coût de référence arrêté au plus tard lors de l'admission du DCE et servant de base au lancement de la consultation des entreprises.
MT	Montant de tous les marchés de travaux conclus après la consultation permettant de réaliser l'ouvrage conformément au programme et au Projet.
Fp	Forfait principal de rémunération provisoire, tel qu'il résulte de l'Acte d'Engagement, arrêté lors de la négociation du marché.
Fd	Forfait principal de rémunération définitif, tel qu'il résulte de l'application de l'application des articles 6.3 et 6.4 du CCAP.
Tp	Taux de rémunération provisoire (il est égal à Fp/Pp). Il est arrondi au dix millième.
Td	Taux de rémunération définitif (il est égal à Fd/Pd et ce, quel que soit le montant de CR). Il est arrondi au dix millième.

T1	Taux du premier seuil de tolérance (cf. article R2432-2 du CCP)
S1	Premier seuil de tolérance (il est égal à $CR \times (1 + T1)$)
T2	Taux du deuxième seuil de tolérance (cf. article R2432-4 du CCP)
S2	Deuxième seuil de tolérance (il est égal à $MT \times (1 + T2)$)
DGD	Montant de l'ensemble des DGD travaux
MDTc	Montant définitif des travaux corrigés correspondant au montant de l'ensemble des DGD travaux réduit du montant de l'ensemble des travaux modificatifs classés en catégorie 1 (cf. article 6.3.3). Ce montant correspond à la réalisation l'ouvrage conformément au programme et au Projet.

6.3 ÉVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

6.3.1 DU DEMARRAGE DU MARCHE A L'APD

Comme exposé ci-avant et dans le CCTP, le maître d'œuvre est tenu de réaliser ses études dans le strict respect de l'enveloppe financière Pp. Il recherche à chaque étape les solutions techniques et les pistes d'optimisation dans le programme et dans le projet pour maintenir ce montant.

Lorsqu'il identifie d'éventuelles différences entre l'estimation du coût des travaux et le montant prévisionnel provisoire (Pp), le maître d'œuvre est tenu de produire une justification détaillée et motivée et de proposer des solutions pour remédier à cette situation qu'il soumet à la validation du maître d'ouvrage.

Au vu de ces justifications, le maître de l'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études si l'estimation du coût des travaux est supérieure au montant de l'enveloppe (Pp) sans que celui-ci ne puisse réclamer aucune rémunération supplémentaire sauf justification dûment apportée.

A l'issue de l'APD, le maître de l'ouvrage arrête le montant prévisionnel définitif dit (Pd) sur lequel le maître d'œuvre s'engage, par ordre de service notifié au maître d'œuvre.

6.3.2 DE L'APD A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Après élaboration du DCE et au plus tard avant l'envoi du dossier de consultation des entreprises, le maître de l'ouvrage arrête sur proposition du titulaire, par ordre de service, le coût de référence (CR) sur la base duquel la consultation des entreprises est lancée.

L'éventuelle différence entre le coût de référence (CR) et le montant prévisionnel définitif (Pd) sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, doit faire l'objet d'une justification détaillée et motivée.

Au vu de ces justifications, le maître de l'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études, sans honoraires supplémentaires, par la mise en place de tranches de travaux par exemple.

Au vu des résultats de la consultation, et sans préjudice des dispositions de l'article 8.1 ci-après, le maître de l'ouvrage arrête par un ordre de service notifié au titulaire le montant des marchés de travaux qui est égal à la somme de tous les montants des marchés conclus (montant MT).

6.3.3 DE LA NOTIFICATION DES MARCHES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Au vu des décomptes finaux des marchés de travaux, le maître de l'ouvrage arrête les décomptes généraux de ces marchés conformément aux dispositions de l'article 12.4 du CCAG de Travaux (montant DGD).

Afin de pouvoir vérifier le respect de l'engagement contractuel visé à l'article 8.2, le maître d'ouvrage procède à une correction du montant DGD afin d'exclure de celui-ci les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

En conséquence, les modifications de travaux seront classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux (y compris les remarques du contrôleur technique, du CSPS ou du SDIS).

L'incidence financière des modifications de la catégorie 2 dès lors qu'elles sont imputables au maître d'œuvre ne peuvent en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre. Elle est prise en compte dans la comparaison.

Les montants Pp, Pd, CR, MT et DGD sont comparés sur les mêmes bases économiques par l'utilisation de l'indice BT 01 « tous corps d'état ».

6.4 FORFAIT DE REMUNERATION

En ce qui concerne le forfait de rémunération du titulaire :

- a) La rémunération définitive est modifiée par avenant pris en application de l'article R.2194-1 du CCP.
- b) Cette rémunération définitive n'est pas influencée par l'éventuelle différence entre le montant prévisionnel de travaux définitif (Pd) et le coût de référence (CR) sur la base duquel les consultations des entreprises sont lancées.
- c) Les éventuelles évolutions de la rémunération sont toujours calculées sur la base du mois m0 fixé à l'acte d'engagement. L'éventuelle régularisation des sommes dues au titulaire à titre d'acomptes s'opère lors de la demande du dernier acompte de l'élément Avant-Projet (remise de l'APD).
- d) Dans le cas de modification de programme initiée à la demande du maître de l'ouvrage, un avenant est négocié sur la base de l'article 6.4.2.

6.4.1 PROGRAMME CONSTANT

Le forfait de rémunération provisoire de la mission des base (Fp) est celui qui est fixé à l'acte d'engagement.

A programme constant, le forfait de rémunération provisoire (Fp) est transformé en forfait définitif (Fd), soit $Fd = Fp$

6.4.2 MODIFICATIONS DE PROGRAMME

En cas de modification de programme, pour la fixation du forfait définitif de rémunération, le maître d'œuvre identifiera la part financière correspondant aux modifications de programme du montant prévisionnel définitif des travaux (Pd).

Pour la part du montant prévisionnel définitif (Pd) correspondant au programme (dit « à programme constant »), le maître d'ouvrage utilise la méthode ci-dessus soit $(Fd) = (Fp)$.

Pour la part correspondant aux modifications de programme, pour toute demande de rémunération complémentaire, le maître d'œuvre présentera un mémoire justifiant des incidences de ces modifications en temps prévisionnel passé ou à passer pour sa prestation selon les catégories de personnel visées à l'article 5 de l'acte d'engagement (fixé dans le bordereau des prix unitaires) et les éléments de mission, étant précisé :

- L'application d'un tunnel de neutralisation de -05% à 0% au-delà du montant prévisionnel provisoire des travaux (Pp) indiqué à l'article 4.1 de l'acte d'engagement, dans le lequel la rémunération n'évolue pas. Cela permet, en cas de pistes d'économies trouvées par le maître d'œuvre et validées par la maîtrise d'ouvrage, de rémunérer le travail fait.
- L'application d'un tunnel de neutralisation de 0 à + 5 % au-delà du montant prévisionnel provisoire des travaux (Pp) indiqué à l'article 4.1 de l'acte d'engagement, dans le lequel la rémunération n'évolue pas.
- En cas d'évolution de programme entraînant *in fine* une hausse du montant des travaux, la demande de rémunération est chiffrée au réel du temps passé et argumentée, par application des taux jours fixés au BPU. En tout état de cause, une modification de programme peut donner lieu à évolution de la rémunération du maître d'œuvre à la seule condition que celle-ci implique un travail significatif d'étude de la part du maître d'œuvre qu'il sait justifier et qui impliquent la reprise ou la production de documents techniques et graphiques.
- En cas d'évolution de programme entraînant *in fine* des délais supplémentaires (avec une franchise acquise au maître d'ouvrage de 3 mois), la demande de rémunération est chiffrée au réel et argumentée, sur la base des incidences des missions liées à la gestion des délais (DET).

Après négociation avec le maître d'ouvrage, le forfait définitif de rémunération (Fd) intégrera l'incidence financière de ces modifications par voie d'avenant selon le bordereau des prix unitaires défini ci-dessous.

L'équipe de maîtrise d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération pour la réalisation d'études ou de plans de la part des entreprises, hormis les éventuelles missions complémentaires confiées par le maître d'ouvrage.

6.5 VARIATIONS DANS LES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement du marché ; ce mois est appelé « m0 ».

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n-6) / \text{ING}(o-6)]$$

dans laquelle ::

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture), index publié au Moniteur des Travaux Publics ou au ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement,

ING(n-6) est l'index du mois de de réalisation des prestations moins 6 mois

ING(o) est l'index du mois zéro moins 6 mois

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE.7 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Si une modification de marché s'avérait nécessaire, lors de l'exécution d'un marché, sa mise au point se fera en prenant pour base les prix issus de la DPGF ou les prix de journée par catégorie de personnel issus des prix d'unités indiqués au bordereau des prix unitaires.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seraient fixés par ordre de service et, ou modification de marché.

Par dérogation à l'article 14.2 alinéa 4 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est tenu de se conformer à un ordre de service lorsque celui-ci prescrit des prestations supplémentaires ou modificatives dans la mesure où le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est inférieur à 10 % du montant hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est tenu de se conformer à un ordre de service lorsque celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

7.1 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du CCP, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 6.4 du CCAP.
- En PT1 dans le cas où l'instruction du dossiers des autorisations administratives implique des ajustements majeurs demandés par les services compétents et qui ne résultent pas d'une faute ou d'une erreur imputable au maître d'œuvre, les parties se rencontrent pour tirer les conséquences financières de l'impact sur la rémunération du maître d'œuvre.
- En PT3 si le maître d'ouvrage décide soit de retenir un nombre supérieur de candidat dans le cadre de la consultation soit d'augmenter le nombre de tours de négociation, les parties se rencontrent pour tirer les conséquences financières de l'impact sur la rémunération du maître d'œuvre.

La présente clause de réexamen vaut également dans le cas où le maître d'ouvrage décide d'opérer modification du mode de consultation ou de dévolution en lots (lots spécifiques supplémentaires par exemple) pour la passation des travaux et leur suivi (DET, VISA, SYNTHÈSE, AOR). Le maître d'œuvre est tenu par les conditions

énoncées dans le CCTP et ne peut en aucun cas s'y soustraire, seul le maître d'ouvrage peut décider de faire évoluer les conditions de consultation sur proposition ou non du maître d'œuvre.

- Tout au long de l'exécution du marché si des demandes spécifiques sollicitées par les partenaires du maître d'ouvrage impliquent des modifications significatives du programme pour leur intégration, les parties se rencontrent pour tirer les conséquences financières de l'impact sur la rémunération du maître d'œuvre.
- En cas d'évolution de la réglementation ou de la législation applicable au projet les parties se rencontrent pour traiter les conséquences dans les conditions données à l'article 6.3 du CCTP.
- En cas d'études de diagnostic complémentaires en plus des 3 prévues dans le cadre de la MC1. Le taux horaire utilisé pour établir le montant sera celui indiqué dans le BPU et le temps passé sera un prorata de celui indiqué dans la DPGF.

7.2 SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre s'oblige à renseigner, au fur et à mesure, dans un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des deux catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître de l'ouvrage.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux (y compris les remarques du contrôleur technique, du CSPS ou du SDIS).

Les modifications de la catégorie 1 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies au présent CCAP (article 7.1 et 7.2 ci-avant).

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le maître de l'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie 2. Le maître d'œuvre doit supporter toute conséquence ultérieure déduite des travaux.

7.4.1 MODIFICATIONS DE CATEGORIE 1

Lorsqu'elles interviennent lors des études (postérieurement à la fixation du forfait définitif), ces modifications sont estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois « M0 » du présent marché.

L'incidence financière de ces modifications de catégories est prise en compte :

- Dans le coût de références (CR) des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études,
- Dans le coût des travaux (MT) résultant des marchés de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire est demandée via une fiche modificative travaux et intervient ultérieurement par modification du marché de maîtrise d'œuvre. Cette modification

est établie en fonction de la nature et du montant des travaux à réaliser et des éléments de mission en lien avec les travaux modificatifs.

7.4.2 MODIFICATIONS DE CATEGORIE 2

L'incidence financière des modifications de catégorie 2 ne peut en aucun cas, y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage, donner droit, pour le maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

ARTICLE.8 ENGAGEMENT CONTRACTUELS DU MAÎTRE D'OEUVRE

8.1 ENGAGEMENT DE L'APD A LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX : RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Le seuil de tolérance (S1) au-delà duquel la maîtrise d'ouvrage peut demander au titulaire d'adapter ses études en application de l'article R.2432-3 du CCP, découle de l'application au coût de référence (CR) d'un taux S1 égal à **5 % (cinq pour cent)**, par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE.

Cette demande se concrétise par un ordre de service émis dans les conditions de l'article 1.5. Cet ordre de service précise si l'adaptation des études concerne tous les corps d'état de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux, ainsi que les limites du montant total des marchés de travaux à conclure.

Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises techniquement par le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur. Le titulaire prend également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un corps d'état sur les autres corps d'état.

Ces nouvelles études (qui concernent notamment la mise en œuvre de négociations) sont conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivent sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne sont pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le maître d'œuvre peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme. En complément et par dérogation à l'article 30 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage peut décider une résiliation pour faute au sens de l'article 30 du CCAG-MOE.

8.2 ENGAGEMENT DE LA NOTIFICATION DES MARCHES A L'ACHEVEMENT DES MARCHES DE TRAVAUX : RESPECT DU COUT DES MARCHES DE TRAVAUX (MT)

Le seuil de tolérance (S2) au-delà duquel la minoration de la rémunération prévue à l'article R.2432-4 du CCP, résulte de l'application au montant des marchés de travaux (MT) d'un taux S2 égal à **2 % (deux pour cent)**, par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage compare le montant des travaux à la notification des contrats de travaux (MT) au montant des travaux réalisés après correction (MDTc) tel que défini ci-dessus.

L'éventuelle minoration est égale à deux fois le taux de rémunération définitif appliqué au dépassement du seuil de tolérance. Cette stipulation se concrétise par la formule suivante :

$$\text{Montant de la minoration} = 2 \times \text{Td (MDTc - MT)}$$

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.2432-4 du CCP, cette minoration est plafonnée à 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

A titre conservatoire, l'éventuelle minoration de rémunération s'opérera, par précompte sur l'acompte correspondant, à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux.

8.3 RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

8.3.1 RETENUE

L'acte d'engagement et le CCAP définissent des délais d'exécution partiels contractuels des principaux éléments d'études.

Si le titulaire ne respecte pas ces délais, il subit une retenue de **1 000 euros** par jour de calendrier de retard. Cette pénalité s'applique également si le maître d'ouvrage est tenu d'ajourner ou de rejeter les rendus du titulaire.

Cette pénalité vaut pour tous les retards y compris en cas de retard sur la délivrance d'un VISA.

En cas de retard du maître d'œuvre pour la vérification des différents décomptes, il encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à :

- **500 euros** par projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et mise à disposition au maître d'ouvrage ;
- **1 000 euros** par projet de décompte final des entrepreneurs et mise à disposition au maître d'ouvrage ;
- **1 000 euros** pour l'établissement du projet de décompte général.

Les retenues sont appliquées sans autres formalités par précompte sur la demande d'acompte qui suit le constat du retard ou de l'absence.

Pour les pénalités calculées sur une base journalière, chaque jour commencé est considéré comme dû.

8.3.2 PENALITE

Les retenues visées à l'article 8.3.1 ci-avant sont transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général de l'article 11.8 du CCAG-MOE. Les pénalités sont révisées dans les conditions du marché.

Le plafond prévu à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE s'applique exclusivement aux pénalités de retard. Par dérogation à l'article précité, il est fixé à 15%. Une fois ce plafond atteint, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier aux torts exclusifs du maître d'œuvre et dans les conditions de l'article 30 du CCAG-MOE.

Par ailleurs, il est dérogé à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE.

En cas de non-respect des stipulations de l'article 5 de l'acte d'engagement en matière de remplacement d'un interlocuteur dédié le maître d'œuvre encourt une pénalité de **1 000 euros** par jour de retard dans la proposition d'un remplaçant.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

ARTICLE.9 AVANCE

Une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

Le montant de l'avance est fixé à 5 %, conformément à l'option B retenue, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché ou de la tranche, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance se fait dans les conditions du CCP.

Nota : dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

ARTICLE.10 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS

Le règlement des comptes du marché se fait pour la partie technique n°4, par des acomptes mensuels dans les conditions de l'article 11.2 CCAG-MOE.

Le règlement des comptes du marché pour les parties techniques 1, 2, 3 et 5 et les missions complémentaires selon une périodicité établie à l'article 10.2 du présent CCAP et conformément à l'article 11.4 du CCAG-MOE.

10.2 ÉCHEANCIER DES ACOMPTES

La remise de prestation dans le cadre du concours (niveau ESQ) donne lieu au versement d'une prime intégrée à la rémunération du titulaire. Celle-ci est réglée sur facture à compter du démarrage de la mission.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Le titulaire remettra ses demandes d'acomptes selon la répartition suivante :

Éléments mission	de	Exigibilité de l'acompte
Élaboration l'avant-projet sommaire	de	80% à la remise du dossier 20% à l'admission du maître d'ouvrage
Élaboration l'avant-projet définitif	de	70% à la remise du dossier 20% à l'admission du maître d'ouvrage 10% Après obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré : Permis de construire et autorisation
Études de projet		70% à la remise du dossier « projet »

	30% à l'admission du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres initiales
	20% après la mise au point des marchés de travaux
VISA, SYNTH et DET	Règlement mensuel au prorata de l'avancement des travaux
Assistance aux opérations de réception et GPA	50% à la signature du PV des OPR
	20 % à compter de la décision de réception (yc avis favorable de la commission de sécurité)
	10% à l'obtention à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception
	5% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre
	15% à l'issue de l'année de parfait achèvement

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
MC1 – DIAG	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
MC2 – STD	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
MC3 – OPC	Règlement mensuel au prorata de l'avancement des travaux
MC4 – ERGONOME	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
MC5 – CSSI	25 % à l'admission du PRO
	25 % à la transmission du cahier des charges en phase DET
	50 % à l'admission du rapport final

10.3 ACCEPTATION ET PAIEMENT DU SOLDE

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement dans les conditions du CCAG-MOE.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

La demande de paiement pour solde est établie dans les conditions des articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

10.4 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-MOE.

En application de l'article L.2192-1 du CCP, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du CCP.

La transmission de facture aux établissements parties se fait via la solution nationale CHORUS-PRO. Le cas échéant le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre en

place une plateforme de gestion de la facturation des honoraires et des situations que le maître d'œuvre s'oblige à utiliser.

Un lien pour permettre aux entreprises de bénéficier de l'intégralité des informations sur la facturation électronique.

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Numéros SIRET de l'ÉTAT : 11000201100044

Code Service : DAPPFGU974 CGFDJUS974

Le numéro d'engagement juridique (EJ) est le numéro qui figure à l'acte d'engagement.

Les factures dématérialisées devront comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le numéro de référence et l'objet du marché : 2026-CDLP-02 marché de maîtrise d'œuvre pour la Restructuration de la PEP, la Création de parloirs et la construction d'un bâtiment de détention CDPMR sur les Quartiers Hauts;
- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le n° SIRET du service bénéficiaire (Etat) : 11 000 201 1000 44 ;
- Le code du service exécutant (SE) de la dépense : CGFDJUS974 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ), qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

10.5 DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours maximum, comptés à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande du titulaire accompagnée des pièces prévues à l'article 11 du CCAG-MOE et selon le formalisme imposé par la Maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que, dans le cas où la demande de paiement reçue par la Maîtrise d'ouvrage ne respecte pas le formalisme imposé, le Titulaire est alerté par courriel de l'impossibilité de traitement de la demande de paiement, ce dont le Titulaire accuse réception. Le délai cité à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception par la Maîtrise d'ouvrage de la demande de paiement respectant ledit formalisme.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt

appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises après application des clauses éventuelles de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de groupement, les stipulations de l'article 12.1.1 du CCAG-MOE s'appliquent.

ARTICLE.11 ARRET DE LA MISSION ET RESILIATION

11.1 ARRET DES PRESTATIONS

En complément et par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur à la demande du maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché. Il peut le faire à l'issue de chaque partie technique.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au titulaire. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.2 REALISATION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est précisé que la possibilité offerte par l'article 34 du CCAG MOE est retenue par le pouvoir adjudicateur, qui se réserve donc la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

11.3 RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables au marché sont celles des articles 27 à 31 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 % (par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE).

Outre les cas évoqués à l'article 30 du CCAG-MOE (faute du titulaire), sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-16 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux R2143-6 à R2143-9 du CCP, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ;
- La non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou décennale ;
- Le non-respect des obligations précisées aux CCAP ou au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage ;
- La défaillance du mandataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles dans les conditions de l'article 1.1.3 du présent CCAP ;
- L'atteinte du plafond de pénalité de retard fixé à l'article 8.3.2 du présent CCAP ;
- Le nom remplacement d'un interlocuteur dédié dans les conditions de l'article 4 de l'acte d'engagement.

Dès lors, le marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 30 du CCAG-MOE.

ARTICLE.12 REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.1 FORMALISME DES RECLAMATIONS

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-MOE, cette lettre est communiquée au maître d'ouvrage dans le délai d'un mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le rejet exprès ou tacite de la réclamation ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production du projet de décompte final.

12.2 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Conformément aux articles R. 2197-4 et R. 2197-23 du CCP, en cas de différend portant sur le respect des clauses du marché, les parties conviennent de saisir avant toute procédure judiciaire le médiateur des entreprises ou un comité local consultatif de règlement amiable. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Le cas échéant, les parties organisent une mission de médiation dans les conditions définies aux articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE.13 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG MOE, le maître d'œuvre doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

13.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire ou en cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement, doit apporter la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers, aux salariés et aux clients, pendant et après l'exécution des prestations.

Cette attestation doit émaner exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Nom de l'assuré,
- Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,

- Montant des franchises éventuelles,
- Activités exactes garanties,
- Durée et date de l'attestation.

Cette attestation doit comporter une clause d'abrogation à la règle proportionnelle de capitaux.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

13.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

Le titulaire doit également justifier d'une assurance de responsabilité des constructeurs conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale), qui comportera des mentions identiques à la précédente, et indiquera, en outre :

Le montant total de l'opération tel que déclaré initialement par le Maître de l'ouvrage.

13.3 ASSURANCE CONTRACTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- Sans objet

ARTICLE.14 DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de La Réunion est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE.15 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La désignation se fait soit pour l'marché dans son intégralité, soit de manière spécifique pour chaque marché.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R2193-1 à R2193-4 du CCP et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- Le compte à créditer.

ARTICLE.16 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Au titre de l'exécution du marché il est fait application des clauses des articles 22 à 24 du CCAG-MOE. Il est par ailleurs expressément prévu au titre du présent Marché que

s'appliquent en complément et le cas en dérogation les stipulations spécifiques de l'article 8 du TOME 6 du programme.

ARTICLE.17 DEROGATIONS AU CCAG MOE

Articles du CCAP	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
1.1.3 du CCAP	3.4.1 – représentation du maître d'œuvre 3.5 – groupement d'opérateurs économiques 3.4.3 – conduite des prestations par une personne nommément désignée 30 – résiliation pour faute du maître d'œuvre
1.5 du CCAP	3.1 – formes des notifications et informations 3.8 – ordres de service
2 du CCAP	4– pièces contractuelles
3.1 du CCAP	15.1 – début du délai d'exécution 15.2 – expiration du délai d'exécution
3.2 du CCAP	3.8.3 al.2 15.3 – prolongation du délai d'exécution
3.3 du CCAP	20.5 – présence du maître d'œuvre 21.2- ajournement
4.2 du CCAP	20.4.2 – frais de vérification
4.3 du CCAP	18 – développement durable
7 du CCAP	14.2 al.2 14.3
8.1 et 8.2 du CCAP	13.2 – engagements du maître d'œuvre 30 – résiliation pour faute du maître d'œuvre
8.3.2 du CCAP	16.2.1 et 16.2.2 – pénalités 30 – résiliation pour faute du maître d'œuvre
11.1 du CCAP	31 – résiliation pour motif d'intérêt général
11.3 du CCAP	30 – résiliation pour faute du maître d'œuvre
12.1 du CCAP	35.2 – règlement des différends entre les parties
16 du CCAP	Chapitre 5 : Utilisation des résultats